



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 02/IC/308
AUTORISANT LA SOCIETE KNAUF FOAM A
EXPLOITER UNE 2^{ème} LIGNE D'EXTRUSION
DE POLYSTYRENE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ARTIX

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE

RÉF. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.42
MVD/BM

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le dossier de demande d'autorisation annexé à la demande du 30/6/2000 ;

VU les récépissés n°87/IC/382 du 30 octobre 1987, n°92/IC/250 du 29 octobre 1992 réglementant le fonctionnement des activités de KNAUF FOAM ;

VU le droit d'antériorité dont a bénéficié KNAUF FOAM le 7 septembre 1997 pour son installation d'encollage et d'assemblage de plaques de polystyrène ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/IC/109 du 16 juin 1995 autorisant KNAUF FOAM à exploiter une installation de fabrication de polystyrène sur le territoire de la commune d'ARTIX ;

VU le dossier annexé à la demande formulée par la Société KNAUF FOAM souhaitant exploiter une 2ème ligne d'extrusion sur ses unités de fabrication de polystyrène extrudé à ARTIX ;

VU le rapport d'avis de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2002

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 16 mai 2002.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte pour cette extension des prescriptions particulières relatives au stockage de gaz liquéfiés inflammables ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société KNAUF FOAM est autorisée à exploiter une deuxième ligne d'extrusion pour la fabrication de polystyrène extrudé sur la commune d'ARTIX et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/109 du 16 juin 1995 sont annulées et remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement),
 - en annexe 3 (prescriptions particulières applicables aux installations de fabrication de polystyrène),
 - en annexe 4 (prescriptions particulières applicables au dépôt de polystyrène),
 - en annexe 5 (prescriptions particulières applicables au dépôt de gaz liquéfié inflammable)
- du présent arrêté.

.../...

Les activités de l'établissement sont répertoriées, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités soumises au régime de la déclaration doivent être conformes aux arrêtés-types qui leur sont applicables.

Article 4 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'exploiter du 30 juin 2000, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à des autres réglementations en vigueur.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 9 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11

La présente autorisation est délivrée au seul titre du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARTIX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire d'ARTIX,
M. le Chef de Groupe de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la société KNAUF FOAM,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
MM. les Maires des communes de BESINGRAND, LACQ, LABASTIDE-CEZERACQ,
MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON et PARDIES,

Fait à PAU, le **26 JUIN 2002**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département



Alain ZABULON

ANNEXE 1

KNAUF FOAM

Exploitation d'une 2ème d'extrusion de polystyrène à ARTIX

○○○○○○○○

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 92 IIC/308 DU 26 JUIN 2002

ACTIVITE	N° RUBRIQUE	CAPACITE TOTALE MAXIMALE	Classement
Transformation de polymères (procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression)	2661-1 a)	Extrusion : 32 t/j Régénération : 20 t/j	Autorisation
Transformation de polymères (procédé exclusivement mécanique)	2661-2 a)	32 t/j	Autorisation
Stockage de produits dont 50% de la masse totale est composée de polymères	2663-1 a)	30 000 m3	Autorisation

ACTIVITE	N° RUBRIQUE	CAPACITE TOTALE MAXIMALE	Classement
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfié)	1412-2 b)	49 Tonnes dont 1 citerne de 41 tonnes de 152a et autres petits containers de gaz inflammables	Déclaration
Mise en œuvre d'hydrocarbures halogénés	1185-1 a)	56900 l de 134a	Autorisation
Application de colle	2940-2 a)	350 kg/j	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables	1430 (définition) 1432-2	28 m3 équivalent (coef.1 : 4,2 m3 de colles et 20 m3 d'éthanol, coef.1/5 : 16 m3 de fioul)	Déclaration
Ateliers où l'on travaille le bois	2410-2 b)	90kW	Déclaration
Stockage de polymères (matières premières)	2662 b)	650 m3	Déclaration
Installation de réfrigération ou compression	2920-2 b)	220 kW	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	1434	inférieure à 1 m3/h	Non classé
Dépôt de bois	1530-2	700 m3 de bois	Non classé

KNAUF FOAM

à ARTIX

DISPOSITIONS GENERALES

SOCIETE KNAUF-FOAM à ARTIX

Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

**Annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2.2.1.EC/328 du 26 JUIN 2002**

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est bâti sur 2 niveaux :

- le niveau « 0 » dédié à l'usinage et au ponçage des plaques de polystyrène extrudé, à l'assemblage des caissons d'isolation et le stockage de certaines matières premières ;
- le niveau « 7 mètres » qui constitue le hall de fabrication avec 2 chaînes d'extrusion et le stockage des plaques de polystyrène en phase de refroidissement .

1.1 - La Société KNAUF FOAM doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

1.3 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.4 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.5- Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.6 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour ce qui concerne :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

1.7 – L’exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. Ce dernier, dans son ensemble, doit être maintenu propre (peinture, plantations, engazonnement, limitation des envois de déchets...).

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits (par exemple, les poussières combustibles), notamment dans la zone de stockage des rebuts à recycler. Cette zone doit être maintenue propre. Pour visualiser cet état de propreté, une croix de couleur est tracée sur le sol. Cette dernière doit être toujours visible.

1.8 – L’ensemble du site est entouré d’une clôture de 2 mètres minimum. Les personnes étrangères à l’établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l’absence de personnel d’exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

1.9 - L’exploitant veille à ce que les stocks de matières premières et de produits finis soient suffisamment éloignées des lignes d’extrusion pour éviter toute propagation d’un éventuel sinistre. Ces stocks sont limités au volume strictement nécessaire au procédé.

1.10 - L’exploitant propose une visite de ses installations dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté à l’inspection du Travail sur les thèmes ci-après :

- les effets des Composés Organiques Volatils susceptibles d’être présents dans l’atmosphère de travail ;
- les issues de secours et les schémas d’évacuation en cas d’alerte et de sinistre.

1.11 – L’exploitant propose également une visite de ses installations dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté au Service Départemental d’Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d’effluents susceptibles d’incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu’à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d’assainissement et au bon fonctionnement des installations d’épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d’odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

2.2 - Alimentation en eau et consommation d’eau

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau. Notamment, les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les différents points d’alimentation en eau doivent être équipés d’un dispositif de mesure totalisateur.

L’établissement n’utilise pas d’eau de procédé. Les seuls usages de l’eau ne concernent que le lavage des sols et les sanitaires.

2.3 - Réseau collecteur

2.3.1 - Le réseau de collecte doit être de type séparatif ("eaux vannes", "eaux pluviales").

2.3.2 - Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées :

- soit comme des déchets, à éliminer conformément aux prescriptions définies à l'article 5 de la présente annexe,
- soit comme des effluents liquides. Dans ce cas, elles peuvent être rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles sous réserve de respecter les normes de rejet fixées au point 2.5 du présent article.

2.4.2 - Eaux de lavage des sols

Selon leurs caractéristiques, elles sont considérées :

- comme des déchets. Elles doivent alors être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 5 de la présente annexe ;

- comme des effluents liquides. Dans ce cas, elles peuvent être rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles sous réserve de respecter les normes de rejet fixées au point 2.5 du présent article.

2.4.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans prétraitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

2.5 - Rejet des effluents liquides dans le milieu naturel

2.5.1 - Les caractéristiques des eaux visées aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2. ci-dessus rejetées par la Société KNAUF FOAM doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Ils doivent en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l (NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (NFT 90101) (sur effluent non décanté)
- DBO5 < 40 mg/l (NFT 90103)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)

L'effluent ne doit pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de déversement.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

2.6 - Contrôle des prélèvements et des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, doivent permettre, aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.7 - Prévention des pollutions accidentelles

2.7.1 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.7.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.7.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.7.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art. Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

2.7.5 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.7.6 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention, borgne de préférence, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, lorsqu'ils existent.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même, le cas échéant, pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.7.7 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7.8 - L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.7.9 – Les eaux d'extinction d'un sinistre sont récupérées dans le radier situé sous l'usine. Après analyse, ces eaux sont évacuées vers un exutoire adapté.

L'exploitant vérifie l'étanchéité du sol de ce radier dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Principes généraux :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de

penne, revêtements, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

3.2.1 - Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.2 - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de la présente annexe et des annexes ou arrêtés spécifiques aux différentes installations du site.

3.2.3 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

3.2.4 - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent doivent être régulièrement contrôlés.

3.4 – Etude « C.O.V. »

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à l'Inspection des Installations Classées une étude relative aux C.O.V. (composés organiques volatils) émis par ses installations. Cette étude permettra d'identifier ces substances émises dans l'atmosphère et de quantifier ces flux.

Selon les résultats obtenus à l'issue de cette étude, le point 3.4 ci-dessous sera applicable.

3.5 – Surveillance

La surveillance permanente de l'ensemble des émissions de C.O.V. est réalisée sur l'ensemble des installations si le flux horaire maximal de C.O.V. dépasse 15 kg/h.

Toutefois, cette surveillance permanente peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions (paramètre issu du procédé par exemple). L'exploitant démontre la représentativité de ce ou ces paramètres de suivi.

En tout état de cause, la quantité de C.O.V. produite est limitée à 1,9 % de la production annuelle de polystyrène extrudé dans l'usine.

3.6 – Bilan annuel des gaz à effet de serre

Si les rejets de l'usine dépassent 10 000 tonnes par an pour le CO₂ et 0,15 tonne par an pour les HFC, l'exploitant remet un bilan annuel à l'Inspection des Installations Classées.

3.7 – Plan de gestion des solvants

Si les installations consomment plus d'UNE tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, notamment mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 – Dispositions générales

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

4.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 – Avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au

signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 – Niveaux « limites » sonores

4.4.1 - Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

4.4.2 - Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété du lotissement industriel, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Période diurne	Période nocturne
65 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'installation, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.4.3 - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats de ces mesures sont transmis dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification

ou voie thermique;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.2 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.3 – Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

5.4 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994).

5.5 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.6 – Déchets antérieurs aux activités de KNAUF FOAM

Les dernières zones de stockage de déchets et rebus issus des activités de la SEMIBAT sont clairement identifiées.

Un filet ou tout autre dispositif équivalent limite en surface les risques d'envols.

Toute possibilité de valorisation sera employée pour éliminer ces stocks, soit complètement, soit au fur et à mesure des opportunités offertes.

Les stocks de déchets sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent être récupérés facilement en vue de leur élimination progressive ou future.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1 – Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, un plan d'intervention pour l'établissement, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ce plan est régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les responsables de la sécurité de l'établissement.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.2 – Local de confinement

L'établissement dispose d'un local de confinement pour que les personnes travaillant sur le site puissent être à l'abri d'une alerte P.P.I. provoquée par ATOFINA Mourenx ou Hydro Chemicals France à Pardies.

Le personnel est informé des risques technologiques inhérents à ces deux entreprises.

6.3 – Consignes d'alerte et de sécurité

6.3.1 - Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3.2 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

6.3.3 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en œuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique des Services d'Incendie et de Secours.

6.4 – Moyens en eau et de première intervention

6.4.1 - En outre, l'établissement devra être pourvu des ressources hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, soit par la création d'un réseau branché sur l'adduction locale, soit par la constitution d'une réserve en eau de volume adapté aux risques encourus.

Cette réserve peut être constituée par une partie du canal situé à l'Est de l'établissement sous réserve d'être toujours alimenté en eau de manière suffisante et d'être équipé pour recevoir les engins de pompage des Pompiers.

Son volume minimal est de 1000 m³.

6.4.2 - Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

6.4.3 - Un rideau d'eau est mis en place entre les deux lignes d'extrusion. Il est déclenché dès lors que sont détectés un incendie ou la présence de gaz. Il est mis en place dans un délai de 18 mois après notification du présent arrêté.

6.4.4 - Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5 – Douches de sécurité

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.6 – Vérification des équipements de sécurité

Les équipements de sécurité et de contrôle (notamment l'étalonnage des détecteurs de gaz), et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7 – Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.8 - Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire à la réglementation en

vigueur relative aux équipements sous pression (réparations, modifications, requalifications, visites périodiques).

6.10 – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre dans les conditions et délais prescrits par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Une vérification du dispositif de protection est réalisée tous les 5 ans.

6.11 - Repérage des matériels

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'établissement doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.12 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

Il doit être fait, aussi souvent que possible, usage de bras de chargement ou déchargement fixes, de préférence à l'utilisation de flexibles.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières ou ferroviaires doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.13 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations de l'usine qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

6.14 - Permis de feu et de travail

Dans ces zones repérées, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères bien apparents.

Tous les travaux de réparation, d'aménagement conduisant dans ces zones à une augmentation des risques nécessitent au minimum la délivrance d'un permis de travail .

Le permis de travail et celui de feu ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont consignés par l'exploitant ou son représentant et l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées par les travaux doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.15 – Détection gaz et autres alarmes

Un réseau de détecteurs de gaz est mis en place dans les ateliers notamment où sont utilisés les gaz liquéfiés inflammables. Ils permettent également de détecter les fumées en cas d'incendie. Deux détecteurs au minimum sont également placés à proximité du stockage principal de 152a (cuve extérieure).

Lorsque le seuil de 15% de la L.I.E. (gaz de référence : l'éthène) est atteint, une alarme sonore et visuelle est déclenchée.

Lorsque le seuil de 30% de la L.I.E. est atteint, il y a arrêt et mise en sécurité de toutes les installations et évacuation du personnel hors du bâtiment.

Des alarmes se déclenchent également lorsque sont détectées des surchauffes sur les lignes d'extrusion.

En ce qui concerne la protection de la cuve externe de 152a, l'arrosage en eau est déclenché en cas d'alerte gaz ou incendie dans le bâtiment.

Toutes les armoires électriques importantes pour le procédé et la sécurité des installations disposent d'une détection gaz assortie à un système d'extinction au CO₂.

6.16 – Inertage des silos

Une détection « incendie » est installée dans les des 3 silos de stockages de poussières ainsi que des silos tampons des granuleuses, associée à une extinction automatique au CO₂.

6.17 – isolement des escaliers d'accès

L'accès aux différents niveaux du hall central se fait par des escaliers isolés protégeant ceux qui les empruntent en cas d'incendie.

6.18 – alarme générale

L'établissement dispose d'une alarme « incendie » générale audible en tout point du bâtiment.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.3.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les événements concernés par l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installation Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511- 1 du Code de l'Environnement.

Pour cela, il adressera, conformément aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21/9/77 modifié, à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des déchets.

En particulier, lors de la remise en état, en fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que les déchets doivent être valorisés ou évacués du site vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.. Elles sont, si possible, enlevées, sinon (dans le cas des cuves enterrées), elles doivent être rendues inutilisables par remplissage par un matériau inerte.

* *
*

KNAUF FOAM

à ARTIX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 3

SOCIETE KNAUF-FOAM à ARTIX

**Prescriptions particulières applicables aux
installations de fabrication de polystyrène**

**Annexées à l'arrêté préfectoral
n° 02.11.03 du ...26...JUN 2002**

ARTICLE 1 – DESCRIPTION

Le hall de fabrication se trouve au niveau « 7 mètres ». Le procédé principal est constitué de 2 lignes d'extrusion d'une capacité maximale de 400 m³/j chacune.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

1.1 – Zones d'isolement

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des zones de stockages de polymères (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) ainsi que des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des lignes de fabrication. Les distances d'éloignement répondant aux objectifs ci-dessus sont :

- 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- ou un mur de séparation ordinaire, pour les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

1.2 – Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne puissent pas produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30/6/1983 modifié portant sur la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

1.3 – Evacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie. A défaut, l'exploitant veille à ce que la partie supérieure du bâtiment soit largement ouverte en permanence.

1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive . Le débouché à l'air libre de la ventilation doit être placé aussi loin qu possible des habitations voisines.

Le moteur du système de ventilation doit être anti-déflagrant.

1.5 – Moyens de secours contre l'incendie

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention ou la fuite en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des unités de fabrication et de transformation du polystyrène. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

De plus, le site est doté de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés ou de toute autre capacité d'eau dont le volume est adapté au risque à défendre (canal étanché par exemple);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et utilisés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, des robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont répartis dans le bâtiment abritant les installations d'extrusion et la fabrication des panneaux isolants et sont disposés près des issues. Ils sont protégés contre le gel. Ils sont implantés de sorte qu'un sinistre puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée.

* *
*

SOCIETE KNAUF-FOAM à ARTIX

**Prescriptions particulières applicables aux
installations de stockage des produits finis**

**Annexées à l'arrêté préfectoral
n° 02.1.E.C/3.98 du 26 JUIN 2002**

ARTICLE 1 - DESCRIPTION**1.1 – implantation**

Le polystyrène stocké à l'air libre doit être protégé de toute dégradation par les agents atmosphériques et la stabilité des piles assurée par tout moyen approprié (notamment pour résister aux vents).

Le stock de polystyrène doit être divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 2 niveaux de palettes.

En fonction du risque, le stock peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Les stockages de polystyrène sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.2 - Accessibilité

Des passages libres, d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés sur au moins le demi périmètre de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Ces passages doivent être d'au moins 2 mètres autour de chaque îlot.

ARTICLE 2 - - PREVENTION DES RISQUES

Il est interdit d'entreposer dans le stockage des matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots.

Les aires de stockage font partie du recensement des parties des installations à risques. L'exploitant détermine pour chacune des parties repérées la nature du risque (incendie, toxicité, explosion). Ce risque est signalé.

* * *

*

SOCIETE KNAUF-FOAM à ARTIX

**Prescriptions particulières applicables
au stockage et à l'emploi de gaz inflammable liquéfié**

Annexées à l'arrêté préfectoral
n° 02.150/203 du 26 JUIN 2002

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET IMPLANTATION

1.1 – description

L'usine d'ARTIX dispose de stockages de gaz liquéfiés inflammables : un réservoir aérien de 41 tonnes de 152a (HFC) et des petits containers de 8 tonnes au total de DiméthylEther (DME).

1.2 – implantation

Citerne aérienne :

Le réservoir est situé et exploité conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation de juin 2000. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modification de l'installation de stockage ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de M. Le Préfet avant réalisation.

La cuve aérienne de 152a est implantée de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à un tiers.

En outre les distances d'éloignement minimales suivantes sont respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage de la cuve et les emplacements ci-dessous :

EMPLACEMENTS	ZONE DE PROTECTION
Poste de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides	20 m
Ouvertures de bâtiments autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
Limite la plus proche des voies de communication (routières et ferrées) autres que les dessertes de l'établissement	20 m

Containers :

Les différents petits containers de DME sont regroupés sur une aire spécifique, uniquement réservée à cet usage et clairement identifiée, avant leur utilisation dans le procédé d'extrusion. Ils ne peuvent en aucun cas être rassemblés dans un local fermé.

Ce dépôt doit être isolé par une zone de protection telle que les containers soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égouts non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules nécessaires à la manutention de ces containers.

Cette distance de protection est portée à 6 mètres vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Ces distances peuvent, par contre, être réduites d'un mètre si entre les emplacements et la zone de stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 50 cm celle du dépôt, sans être inférieure à 2 mètres.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des containers en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 2 – PRECRIPTIONS RELATIVES AUX PETITS CONTAINERS

2.1 - Le sol de l'aire de dépôt doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier.

2.2 - Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie à l'article 1.2 ci-dessus est matérialisée au sol (peinture, haies, piquets...).

2.3 - Dans la zone de protection, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

2.4 - Le dépôt doit être maintenu en bon état de propreté. On doit notamment y exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, tout déchet combustible.

2.5 - Il est interdit d'entretenir ou de réparer les containers et leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 1.2.

2.6 - L'exploitant s'assure avant la mise en dépôt que les containers ne fuient pas. Tout récipient défectueux ou endommagé doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

2.7 - Sont disposés à proximité des extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type SS B de 4 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé.

2.8 - Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du dépôt. Cette interdiction est signalée aux environs du dépôt.

ARTICLE 3 – PRECRIPTIONS RELATIVES A LA CITERNE DE 152 a

3.1 - La cuve doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipée :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un système automatique de sécurité (exemple clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur en aval immédiate de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit montée directement sur la cuve.
- d'une jauge en continu. Les niveaux en matériaux transparents sont interdits.

3.2 - L'orifice d'échappement de la soupape de la cuve doit être muni d'un chapeau éjectable (ou équivalent), le jet d'échappement doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.3 - La cuve doit être mise à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.4 - La cuve est efficacement protégée contre la corrosion extérieure ; le revêtement peint doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.5 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques utilisés dans un rayon de 10 mètres doivent être utilisables en atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

3.6 - Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi de la cuve.

3.7 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) de la cuve est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de la cuve, des accessoires et des canalisations ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre la cuve et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.8 - Les moyens de lutte contre l'incendie disposé à proximité du réservoir sont constitués de 2 extincteurs à poudre et d'un système d'arrosage de la cuve (ou moyen équivalent).

L'arrosage permet un ruissellement uniforme sur la paroi de la cuve avec un débit minimal de 10 litres par m² par minute.

L'installation de cette rampe d'arrosage est prévue dans un délai de 18 mois après notification du présent arrêté.

3.9 - Dans la cuvette de la citerne ou à proximité immédiate de celle-ci, sont disposés au moins 2 détecteurs de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle lorsque 15% de la L.I.E. (gaz de référence : l'éthène) est atteinte.

3.10 - En cas d'incendie déclaré soit au niveau de la citerne, soit au niveau du bâtiment principal, l'arrosage à l'eau est déclenché automatiquement.

3.11 - Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu à proximité du stockage. Cette interdiction est signalée par des moyens appropriés.

3.11 - La cuve doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles).

3.12 - Les fondations sont calculées pour supporter le poids de la cuve remplie d'eau (situation au moment des requalifications périodiques). Un espace de 10 cm doit être laissé sous le dessous de la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

3.13 - Les abords de la cuve doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet incombustible. L'emplacement de la cuve est en outre soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

* *

*

SOCIETE KNAUF-FOAM à ARTIX

Prescriptions particulières applicables
à l'application de colles

Annexées à l'arrêté préfectoral
n° 02.15.032 du26...JUN 2002

ARTICLE 1 – DESCRIPTION

Les colles sont utilisées pour le montage des caissons isolants.

Les containers de colles liquides sont sur des rétentions de volume égal au volume total stocké.

ARTICLE 2 – ASPIRATION

Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur une machine, le lieu de l'application est muni de hottes ou d'autres dispositifs d'aspiration. Les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'application de colles est faite manuellement, au pinceau ou au trempé par exemple, toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Ce dernier est largement ventilé.

* * *

* * *

